



# Le droit de votre communal en Europe

C'est en octobre 1986 que la Commission a présenté au Parlement Européen un rapport consacré au "Droit de vote aux élections municipales des citoyens des Etats membres de la Communauté" (1), comme le lui avait demandé le Parlement dans deux résolutions du 13/11/1985 qui toutes deux approuvaient le principe d'un tel droit. Aux arguments classiques qui plaident en faveur de l'octroi de ce droit politique aux étrangers (2) - mêmes devoirs, mêmes droits; la démocratie ne peut se passer de la participation politique d'un quart de la population; etc. - la Commission ajoute évidemment surtout une logique européenne (3):

L'objectif de la construction européenne défini dans le préambule du Traité de Rome - "favoriser une union toujours plus étroite entre les peuples européens" - a conduit depuis 1958 à la mise en

place de toutes une série de libertés dont peuvent faire usage les ressortissants des Etats membres de la CE. C'est ainsi que la liberté d'établissement permet au citoyen de concevoir sa vie professionnelle sans tenir compte des frontières de son Etat d'origine. En découle entre autres le droit de séjour. Sans conteste, la législation européenne, automatiquement en vigueur dans tous les Etats membres, a dissocié les effets de la nationalité et les droits du citoyen résidant sur un territoire autre que celui de sa nationalité. Ces droits dont il jouit ne sont plus à la discrétion de l'Etat, mais la Cour de Justice européenne veille à ce qu'ils ne soient restreints sous aucun prétexte fallacieux. S'il est vrai que le Traité de Rome n'exige pas expressément le droit de vote communal comme prolongement du droit de libre établissement, cependant son objectif est assez large

pour qu'on puisse y voir un encouragement à aller dans ce sens.

Le niveau communal est celui qui concerne tous les résidents quelle que soit leur nationalité, car les décisions du conseil municipal ont des répercussions immédiates sur la vie quotidienne: écoles, urbanisme, logement social, cadre de vie, infrastructure en énergie, eau, canalisation, etc. Les élections à ce niveau ne concourent pas à la détermination de la souveraineté nationale. Pour cette raison la Commission exclue d'ailleurs d'étendre l'ouverture du droit de vote aux élections législatives, car l'objectif de la CE n'est pas de se substituer un jour aux Etats nationaux, ni de créer un processus fédéraliste.

Dans son rapport la Commission ne nie pas les difficultés qui existent dans certains pays membres pour réaliser cet objectif. Chez certains (Belgique, France, Luxembourg, Allemagne, Italie, Grèce) des modifications de la constitution semblent nécessaires pour y parvenir. Mais l'expérience récente des Pays-Bas démontre qu'un tel obstacle n'est pas insurmontable si la volonté politique existe. Or celle-ci semble la plus défaillante au Luxembourg. La Commission se montre compréhensive à son égard: Avec 26,3% (1983) la part des étrangers y est la plus élevée de toute la CE. Mais 92,7% de ces étrangers sont originaires d'Etats membres: il n'y a pas de minorité ethnique ou religieuse. Il est vrai qu'un élargissement du corps électoral serait, selon la Commission, susceptible de faire évoluer les équilibres politiques traditionnels de façon imprévisible.

En ce sens le cas luxembourgeois est difficilement comparable avec les trois pays où d'ores et déjà le droit de vote aux élections communales a été ouvert à tous les non-nationaux: L'Irlande accorde ce droit depuis 1973 à toute personne de 18 ans résidant depuis au moins 6 mois en Irlande. Au Danemark le droit de vote communal a été accordé en 1977 aux ressortissants des Etats de l'Union nordique, puis il a été étendu en 1981 à tous les citoyens résidant au Danemark depuis trois ans. Aux Pays-Bas la modification de l'article 130 de la Constitution a été approuvée par tous les partis politiques, puis la loi électorale municipale a été modifiée en conséquence en 1983: Depuis les élections de 1986 20 conseillers communaux sont des étrangers. Par ailleurs, la Grande-Bretagne fait bénéficier tous les ressortissants du Commonwealth et de l'Irlande du droit de vote aux élections locales. Et le Portugal a instauré ce droit en 1971 par une convention bilatérale pour les Brésiliens vivant au Portugal. Ajoutons que en dehors de la CE la Suède, la Norvège et la Finlande ainsi que le canton suisse de Neuchâtel accorde le droit de vote aux élections communales à tous les résidents quelle que soit leur nationalité. Dans aucun de ces pays, il est vrai, la population étrangère ne dépasse les 4% de la population totale. Il sera d'autant plus intéressant pour le

Luxembourg de suivre l'expérience qui s'annonce dans le Land de Hambourg, où les partis de la nouvelle coalition, SPD et FDP, se sont mis d'accord pour accorder le droit de vote aux étrangers résidant sur le territoire de la ville-Etat. Or, à Hambourg habitent 10,7% d'étrangers, dont de nombreux Turcs; c'est le plus fort pourcentage de toute la République fédérale hormis Berlin.

Il est intéressant de voir finalement que dans les trois cas où un pays a ouvert son droit de vote aux étrangers, on a dépassé les propositions du Parlement européen et de la Commission. On ne s'y est pas limité aux seuls ressortissants d'Etats membres de la CE et on a posé des conditions de durée de séjour inférieures à la durée d'un mandat communal tel que la propose la Commission. Celle-ci propose même pour le droit de vote passif une durée de résidence double qui serait donc de 12 ans au Luxembourg. Elle n'a cependant pas calculé l'effet de telles conditions sur la population électorale. Au Luxembourg, p.ex., le pourcentage des étrangers obtenant un droit de vote s'en trouverait certainement ramené à des proportions moins inquiétantes pour les tenants de l'ordre politique établi. Il est vrai que le récent refus, en réponse à une question parlementaire, du Ministre de la Solidarité nationale de permettre une étude chiffrée sur la longueur du séjour des immigrés au Luxembourg, faisable uniquement sur le fichier de l'Inspection générale des Assurances sociales, nous privera de toute estimation sérieuse de l'impact d'une ouverture du droit de vote aux immigrés sous telles ou telles conditions de séjour minimum.

Pour terminer son rapport la Commission reprend sa logique européenne: le meilleur moyen pour entraîner les Etats réticents à vaincre leurs peurs ne serait-il pas de commencer par créer un droit de vote commun pour les élections européennes dans tous les Etats membres et d'y prévoir le droit de vote pour tous les ressortissants de la Communauté européenne?

m.p.

(1) Bulletin des Communautés Européennes, Supplément 7/87, Luxembourg 1987. (2) Voir "forum" No. 47/1981, 51-52/1981, 68/1983, 72/1984. (3) La Commission cite par ailleurs aussi l'évêque d'Evreux, Mgr. Jacques Gaillot, qui a pris position le 27/12/1985 en faveur du droit de vote des immigrés. Elle aurait pu citer des prises de position similaires du "Deutschen Caritasverband" de 1971 et du "Gemeinsame Synode der Deutschen Bistümer" de 1973, de la Commission diocésaine (luxembourgeoise) pour la Pastorale des Migrants du 2/4/1981 et la lettre ouverte du Vicaire Général et de 23 autres responsables de l'Eglise luxembourgeoise publiée en avril 1984. Ces déclarations ont leur importance en ce sens qu'elles contribuent certainement à former cette volonté politique qui semble toujours faire défaut dans la plupart des pays à plus forte immigration.

**Mafalda**  
par Quino



(Copyright Editions Glénat)